Les sources du droit marocain

Introduction

Le droit ne se limite pas à un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. Il est également nécessaire de connaître **l'origine de ces règles**, c'est-à-dire les **sources du droit**. Les sources du droit permettent de comprendre comment les normes juridiques sont créées, interprétées et appliquées.

Au Maroc, le système juridique est organisé selon une **hiérarchie des normes**, au sommet de laquelle se trouve la **Constitution du Royaume du Maroc de 2011**. Les autres règles juridiques, telles que les lois, les règlements ou les actes administratifs, doivent être conformes à cette Constitution.

À côté des textes juridiques adoptés par les pouvoirs publics, d'autres sources jouent un rôle important dans l'interprétation et l'évolution du droit, notamment la jurisprudence, la coutume, la doctrine et les principes généraux du droit.

Cette fiche présente les principales **sources du droit marocain**, en distinguant les **sources directes**, qui créent les règles de droit, des **sources indirectes**, qui contribuent à leur interprétation, à leur adaptation et à leur application.

I- Les sources directes du droit

Les **sources directes** sont les actes juridiques qui créent des règles de droit obligatoires. Elles sont édictées par les autorités compétentes conformément à la Constitution.

A- La Constitution

La **Constitution** est la norme suprême de l'ordre juridique marocain.

Adoptée par référendum le **1er juillet 2011**, elle fixe les principes fondamentaux de l'organisation de l'État, définit les droits et libertés des citoyens ainsi que la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions.

Aucune loi, aucun règlement ni aucun acte administratif ne peut être contraire à la Constitution.

La Constitution garantit notamment :

- les droits fondamentaux des citoyens ;
- l'égalité devant la loi ;
- la séparation des pouvoirs ;
- l'indépendance de la justice ;
- la protection des droits de l'homme.

Exemples

- droit à la propriété ;
- liberté d'entreprendre ;
- droit à un procès équitable ;
- égalité devant la loi.

B- Les lois

La **loi** est une règle juridique adoptée par le **Parlement**, composé de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Elle intervient dans les matières prévues par la Constitution.

Les lois organisent notamment :

- le droit civil ;
- le droit commercial ;
- le droit du travail ;
- le droit pénal ;
- le droit fiscal.

Exemples

- Code de commerce ;
- Code des obligations et contrats (DOC) ;
- Code du travail ;
- Code pénal.

C- Les règlements

Les **règlements** sont des actes juridiques pris par le pouvoir exécutif afin d'assurer l'application des lois ou de réglementer des matières relevant de son domaine de compétence.

Ils permettent de préciser les modalités pratiques d'application des lois.

Les règlements comprennent principalement :

- les décrets ;
- les arrêtés.

D- Les Dahirs

Le **Dahir** est un acte émanant de **Sa Majesté le Roi**.

Il constitue un instrument juridique important dans le système marocain.

Les Dahirs peuvent notamment :

- promulguer les lois adoptées par le Parlement ;
- procéder à certaines nominations ;
- approuver certains textes ou décisions lorsque la Constitution le prévoit.

Exemple

Le Dahir portant promulgation d'une loi après son adoption par le Parlement.

E- Les décrets

Le **décret** est un acte réglementaire pris principalement par le **Chef du Gouvernement** dans l'exercice du pouvoir réglementaire, conformément à la Constitution.

Les décrets servent notamment à :

- appliquer une loi ;
- organiser le fonctionnement des administrations ;
- fixer certaines règles techniques.

Exemple

Décret fixant les modalités d'application d'une disposition du Code du travail.

F- Les arrêtés

Les **arrêtés** sont des actes administratifs pris par :

- les ministres ;

- les walis ;
- les gouverneurs ;
- les présidents des conseils communaux, selon leurs compétences.

Ils permettent de mettre en œuvre les lois et les décrets dans des domaines précis.

Exemple

Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel.

II- Les sources indirectes du droit

Les **sources indirectes** ne créent généralement pas de règles de droit au même titre que la Constitution ou la loi. Elles jouent toutefois un rôle essentiel dans l'interprétation, le développement et l'adaptation du droit.

A- La jurisprudence

La **jurisprudence** est constituée de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions.

Lorsque plusieurs décisions adoptent la même solution juridique, elles forment une jurisprudence.

Au Maroc, la jurisprudence :

- interprète les textes juridiques ;
- comble certaines lacunes de la loi ;
- favorise une application uniforme du droit.

Les décisions de la **Cour de cassation** jouent un rôle particulièrement important dans l'unification de la jurisprudence.

Exemple

La Cour de cassation interprète une disposition du Code de commerce applicable à un litige commercial.

B- La coutume

La **coutume** est une règle de droit née d'un usage ancien, constant et accepté comme obligatoire par une communauté.

Pour être reconnue juridiquement, la coutume doit généralement réunir deux conditions :

- **un élément matériel** : une pratique répétée de manière constante ;
- **un élément psychologique** : la conviction que cette pratique est juridiquement obligatoire.

Au Maroc, la coutume peut compléter la loi lorsqu'aucune disposition légale ne règle une situation, à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux dispositions légales impératives.

Exemple

Certains usages commerciaux sont pris en considération dans les relations entre commerçants lorsqu'ils ne sont pas contraires à la loi.

C- La doctrine

La **doctrine** regroupe l'ensemble des travaux des universitaires, chercheurs, magistrats et juristes spécialisés.

Elle comprend notamment :

- les ouvrages juridiques ;
- les commentaires de lois ;
- les articles scientifiques ;
- les thèses et mémoires.

La doctrine n'a pas de force obligatoire, mais elle influence :

- le législateur ;
- les tribunaux ;
- les praticiens du droit.

Exemple

Les commentaires doctrinaux du Code des obligations et contrats utilisés par les magistrats et les avocats.

D- Les principes généraux du droit

Les **principes généraux du droit (PGD)** sont des principes fondamentaux dégagés par la jurisprudence et reconnus par le système juridique.

Ils permettent au juge de résoudre certaines situations lorsque les textes sont silencieux ou insuffisants.

Parmi ces principes figurent notamment :

- l'égalité devant la loi ;
- le respect des droits de la défense ;
- la sécurité juridique ;
- la bonne foi dans les relations juridiques ;
- la continuité du service public.

Ces principes sont largement inspirés des dispositions constitutionnelles et des valeurs fondamentales de l'État de droit.

Tableau comparatif des sources du droit marocain

Source	Nature	Autorité compétente	Force juridique	Exemple
Constitution	Source directe	Peuple (référendum)	Suprême	Constitution de 2011
Loi	Source directe	Parlement	Élevée	Code de commerce
Dahir	Source directe	Roi	Selon son objet	Dahir de promulgation d'une loi
Décret	Source directe	Chef du Gouvernement	Réglementaire	Décret d'application
Arrêté	Source directe	Ministre, wali, gouverneur, président de commune	Réglementaire	Arrêté ministériel
Jurisprudence	Source indirecte	Juridictions	Interprétative	Arrêts de la Cour de cassation
Coutume	Source indirecte	Usage reconnu	Complémentaire	Usage commercial
Doctrine	Source indirecte	Universitaires et juristes	Persuasive	Ouvrages juridiques

Principes généraux du droit	Source indirecte	Jurisprudence	Interprétative	Respect des droits de la défense

À retenir

- Les **sources directes** créent les règles juridiques obligatoires : Constitution, lois, Dahirs, règlements (décrets et arrêtés).
- La **Constitution de 2011** est la norme suprême de l'ordre juridique marocain ; toutes les autres normes doivent lui être conformes.
- Les **lois** sont adoptées par le Parlement, tandis que les **décrets** et **arrêtés** sont des actes réglementaires pris par les autorités exécutives compétentes.
- Les **Dahirs** sont des actes royaux qui jouent un rôle important, notamment dans la promulgation des lois.
- Les **sources indirectes** (jurisprudence, coutume, doctrine et principes généraux du droit) contribuent à interpréter, compléter et faire évoluer le droit sans créer, en principe, de nouvelles règles générales et obligatoires.

Conclusion

Les sources du droit désignent les différents mécanismes par lesquels les règles juridiques sont créées, interprétées et appliquées. Dans le système juridique marocain, elles se répartissent en **sources directes** et **sources indirectes**.

Les **sources directes** comprennent la Constitution, les lois, les Dahirs et les règlements. Elles créent les règles de droit obligatoires et sont organisées selon une hiérarchie au sommet de laquelle se trouve la Constitution, norme suprême de l'ordre juridique marocain.

Les **sources indirectes**, quant à elles, regroupent la jurisprudence, la coutume, la doctrine et les principes généraux du droit. Elles n'édictent généralement pas de nouvelles règles, mais contribuent à leur interprétation, à leur application et à leur évolution afin d'assurer la cohérence et l'adaptation du système juridique.

Ainsi, le droit marocain repose sur une organisation hiérarchisée des sources qui garantit la sécurité juridique et le respect de l'État de droit. La connaissance de ces sources est indispensable pour comprendre l'origine, la portée et

l'application des règles juridiques. Cette étude prépare l'analyse de la **fiche 3**, consacrée aux différentes branches du droit marocain et à leurs domaines d'application.